

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2025

CRÉATION DE L'HOMICIDE ROUTIER ET LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE -
(N° 157)

AMENDEMENT

N° CL42

présenté par
M. Pauget, rapporteur

ARTICLE 1ER QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code pénitentiaire est ainsi modifié :

« 1° Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV est complété par un article L. 421-2 ainsi rédigé :

« « Art. L. 421-2. – Lorsque la personne a été condamnée pour un des délits prévus au chapitre I^{er} *ter* du titre II du livre II du code pénal, le service pénitentiaire d'insertion et de probation met en place des actions visant à prévenir le risque spécifique de récurrence des violences routières et, le cas échéant, des actions visant à prévenir la consommation de stupéfiants ou de substances psychotropes. » ;

« 2° La dernière ligne du tableau du second alinéa des articles L. 755-1, L. 765-1 et L. 775-1, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. – 413-1 à L. 421-1	Résultant de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022
L. – 421-2	Résultant de la loi n° du créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière
L. – 423-1 à L. 424-5	Résultant de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit l'article 1^{er} *quater*, introduit par l'Assemblée et supprimé par le Sénat, et qui prévoit la mise en place d'un module d'actions spécifiques destinées à prévenir la récurrence de violences routières et, le cas échéant, à prévenir la consommation de produits stupéfiants ou psychotropes.